Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Guide de référence

Demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivant en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

Ce guide de référence vise à :

- vous aider à remplir votre *Demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivant en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique*;
- vous fournir de plus amples renseignements sur la pension de la Sécurité de vieillesse (SV), la pension de retraite, de survivants et de décès du Régime de pensions du Canada (RPC).

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour présenter votre demande, communiquez avec nous :

- à partir du Canada et des États-Unis :
  français : 1-800-277-9915
  anglais : 1-800-277-9914
  ATS : 1-800-255-4786
- de tous les autres pays : 1-613-957-1954 (appels à frais virés acceptés)
- votre bureau local de sécurité sociale

This guide is also available in English under the title *Reference Guide – Application for Canadian Old Age, Retirement and Survivors Benefits under the Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States.*

La presente guía también está disponible en español, bajo el título Guía de referencia - Solicitud de prestaciones canadienses de vejez, jubilación y supervivencia en virtud del Convenio de Seguridad Social entre Canadá y los Estados Unidos Mexicanos.

Guide de référence

Première étape : Déterminer les prestations pour lesquelles vous présentez une demande

Si vous pensez que vous remplissez les conditions ci-dessous pour toute prestation, vous devriez présenter une demande. Vous pouvez utiliser le formulaire de demande pour demander plus d'une prestation.

Dans certaines circonstances, d'autres conditions d'admissibilité, qui ne sont pas énumérées ci-dessous, pourraient s'appliquer. Une fois votre demande reçue, Service Canada déterminera si vous remplissez les conditions d'admissibilité.

Pension SV

Vous pourriez avoir droit à une pension de la SV si vous :

- avez atteint l'âge de 65 ans; et
- avez résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans; et
- étiez citoyen canadien ou légalement résident du Canada au moment de votre départ; et
- avez résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avez des périodes admissibles aux termes de la législation du Mexique pendant des périodes totales d'au moins 20 ans.

Pension de retraite du RPC

Vous pourriez avoir droit à une pension de retraite du RPC si vous :

- avez versé au moins une cotisation valide au RPC; et
- avez 60 ans.

Les cotisations valides peuvent résulter d'un emploi que vous avez occupé au Canada, ou du partage des crédits d'un ancien époux ou conjoint de fait à la fin de la relation.

Pension de survivant du RPC

Vous pourriez avoir droit à une pension du survivant du RPC si votre époux ou conjoint de fait :

- est décédé; et
- a versé au moins une cotisation valide au RPC; et
- a cotisé au RPC ou au système de sécurité sociale du Mexique pendant une période minimale (qui peut varier entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant décédé au moment du décès).

Les cotisations valides peuvent résulter d'un emploi que le cotisant décédé a occupé au Canada, ou du partage des crédits d'un ancien époux ou conjoint de fait à la fin de la relation.

La pension de survivant du RPC est versée à la personne qui, au moment du décès, est l'époux ou le conjoint de fait légal du cotisant décédé. Elle est aussi versée même si vous vous remariez.

Aux fins du RPC, un époux est une personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait est la personne de sexe opposé ou de même sexe avec qui vous vivez en union conjugale, depuis au moins un an.

Guide de référence

Prestation d’enfant survivant du RPC

Les enfants de la personne décédée pourrait avoir droit à une prestation d'enfant survivant du RPC. Pour y être admissible, les enfants doivent être :

- l'enfant naturel de la personne décédée;
- l'enfant légalement adopté de la personne décédée;
- l'enfant adopté de fait de la personne décédée; ou
- un enfant qui est légalement ou de fait sous la garde et la surveillance de la personne décédée.

doit avoir :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et fréquente l’école ou l’université à temps plein; ou
- 18 ans ou plus et qui a été invalide sans interruption depuis l’âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant; et

et la personne décédée doit :

- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC; et
- avoir cotisé au RPC ou au système de sécurité sociale du Mexique pendant une période minimale (qui peut varier entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant décédé au moment du décès).

Les cotisations valides peuvent résulter d'un emploi que le cotisant décédé a occupé au Canada, ou du partage des crédits d'un ancien époux ou conjoint de fait à la fin de la relation.

Si l'enfant a 18 ans ou plus, il doit soumettre un formulaire séparé « *Demande de prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique* ». Ce formulaire est disponible sur ce site et auprès de votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Prestation de décès du RPC

La prestation de décès du RPC est un paiement unique et forfaitaire à la succession d’une personne décédée. S’il n’y a pas de succession, le paiement est versé à la personne responsable des frais funéraires, à l’époux ou au conjoint de fait survivant ou au plus proche parent, si le cotisant décédé :

- a versé au moins une cotisation valide au RPC; et
- a cotisé au RPC ou au système de sécurité sociale du Mexique pendant une période minimale (qui peut varier entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant décédé au moment du décès).

Les cotisations valides peuvent résulter d'un emploi que le cotisant décédé a occupé au Canada, ou du partage des crédits d'un ancien époux ou conjoint de fait à la fin de la relation.

Guide de référence

Date de décès

Vous devez fournir une preuve de la date de décès de votre époux ou conjoint de fait décédé avec votre demande. Pour être accepté comme preuve, le document doit indiquer le nom, la date et le lieu de décès de votre époux ou conjoint de fait décédé. Le document doit également être sur un papier à en-tête officiel ou comporter un cachet et indiquer le nom et/ou la signature de la personne ou de l'autorité qui l'a émis. Les documents suivants peuvent être acceptés comme preuve de la date de décès.

Documents acceptés comme preuve de décès

- Certificat d'inhumation ou de décès
- Certification de décès d'un autre pays, s'il existe un accord de sécurité sociale entre ce pays et le Canada
- Réclamation d'assurance-vie ou d'assurance de groupe ainsi qu'une attestation signée par un médecin
- Certification médicale de décès
- Lettre d'avis de décès émise par la chef d'état major de la Défense nationale
- Copie notariée des lettres d'homologation
- Certificat de décès officiel
- Avis officiel du curateur public d'une province
- Enregistrement du décès
- Attestation d'un médecin, du coroner ou du directeur funéraire
- Attestation de la vérification du décès du ministère des Anciens combattants

État civil au moment du décès

Si vous étiez marié à la personne décédée au moment du décès, il nous faut des documents prouvant la date de mariage. Dans la mesure du possible, vous devriez fournir une copie certifiée conforme de votre certificat de mariage original.

Si vous ne pouvez pas obtenir ce document, complétez le formulaire *Déclaration solennelle de mariage légal* disponible sur le site Web de Service Canada et fournir toute documentation additionnelle afin de confirmer la date de votre mariage et nous la renvoyer avec votre formulaire.

Si la personne décédée et vous viviez en union de fait vous devez fournir le formulaire *Déclaration solennelle d'union de fait* ainsi que de la documentation additionnelle afin de confirmer la date de début de votre union de fait. Ce formulaire est disponible sur le site Web de Service Canada.

Divorcé ou séparé : division des crédits de pension du RPC

Les cotisations au RPC que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées pendant que vous viviez ensemble peuvent être divisées en parts égales après un divorce ou une séparation. Si vous souhaitez demander une division de crédits du RPC, complétez le formulaire *Demande pour la division des crédits de pension du Régime de pensions du Canada (à la suite d'une séparation ou d'un divorce)* disponible sur le site Web de Service Canada et le joindre à votre demande. Par la suite, Service Canada va déterminer si la division des crédits de pension est possible.

Deuxième étape : remplir le formulaire de demande

Tous les demandeurs doivent remplir les sections 1, 2 et 8 du formulaire de demande. Selon la ou les prestations que vous demandez, vous devez également remplir les sections suivantes :

- Section 3 : pension de SV
- Sections 4 et 5 : pension de retraite du RPC
- Sections 4 et 6 : pension de survivant et prestation de décès du RPC
- Sections 4 et 7 : prestation d’enfant survivant du RPC.

Section 1 – À être remplie par tout demandeur

Question 1.1

Si vous présentez une demande de pension de la SV ou de pension de retraite du RPC, indiquez votre numéro de sécurité sociale ou d’identité du Mexique et votre numéro d’assurance sociale (NAS) canadien. Si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès du RPC, indiquez le numéro de sécurité sociale ou d'identité du Mexique et le NAS canadien du cotisant décédé.

Si vous n'avez pas de NAS canadien ou si vous ne le connaissez pas, les renseignements que vous fournirez à la section 2 du formulaire de demande pourraient suffire pour vous identifier ou à identifier le cotisant décédée.

Question 1.2

Assurez-vous d’indiquer toutes les prestations pour lesquelles vous présentez une demande et de fournir les documents requis pour chaque prestation. Si vous ne pouvez pas obtenir un certificat de naissance, l'institution compétente du Mexique peut avoir un autre moyen de vérifier votre date de naissance.

Section 2 – Renseignement généraux concernant le cotisant ou le demandeur de pension de la Sécurité de vieillesse (à être remplie par tous les demandeurs)

Si vous demandez une pension de la SV ou de retraite du RPC, les informations requises aux questions 2.1 à 2.7 vous concernent.

Si vous demandez une pension de survivant, une prestation pour enfant survivant ou de décès du RPC, les informations requises aux questions 2.1 à 2.7 concernent le cotisant décédé.

Guide de référence

Section 3 – À être remplie si vous demandez une pension de la Sécurité de vieillesse

Question 3.1

Vous pouvez choisir à quel moment vous commencerez à recevoir votre pension de la SV :

- votre pension de la SV peut commencer dès le mois suivant votre 65e anniversaire.
- vous pouvez reporter la date de début de votre pension. Si vous choisissez de reporter votre pension, le montant pourrait être majoré de 0.6% pour chaque mois que vous reportez, jusqu'à un maximum de 60 mois. Si vous reportez votre pension jusqu'à l'âge de 70 ans, par exemple, le montant de celle-ci sera majoré de 36% pour le reste de votre vie.

Lorsque vous décidez d'une date, prenez en compte votre situation personnelle, y compris vos sources de revenu actuelles et futures, votre travail actuel et futur et vos projets de retraite. Vous voudrez peut-être en parler à un conseiller financier pour vous aider à prendre une décision.

Au plus tôt, vous pouvez présenter votre demande de pension 11 mois avant le début de votre pension.

Question 3.3

Pour être admissible à la pension de la SV, vous devez satisfaire aux exigences relatives au statut légal.

Le statut légal au Canada signifie que vous êtes ou que vous étiez légalement au Canada conformément aux lois canadiennes en matière d'immigration.

Si vous vivez au Canada, vous devez être citoyen canadien ou résident permanent (anciennement appelé « immigrant reçu ») ou détenir un certificat de statut d'indien (aussi appelé carte de statut) ou être titulaire d'un permis de résident temporaire (anciennement appelé « permis du ministre ») le jour précédant l'approbation de votre demande.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous devez avoir été citoyen canadien ou résident permanent ou avoir détenu un statut d'indien ou avoir été titulaire d'un permis de résident temporaire le jour précédant votre départ du Canada.

Guide de référence

Documents prouvant votre statut légal au Canada :

- **si vous êtes né au Canada et y avez vécu toute votre vie**, vous n'avez pas besoin de prouver votre statut légal.
- **si vous êtes né au Canada et que vous êtes devenu citoyen d'un autre pays avant le 15 février 1977**, vous avez peut-être perdu votre citoyenneté canadienne. Si vous n'êtes pas certain de votre statut, contactez un bureau de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- **si vous êtes né à l'extérieur du Canada**, l'un des documents suivants est requis :
  - certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation ou un passeport canadien délivré en 1970 ou après;
  - documents d'immigration canadiens (par exemple, le formulaire IMM1000 – fiche relative au droit d'établissement ou une carte de résident permanent) ou timbre d'immigration canadienne sur votre passeport;
  - certificat de statut d'Indien (aussi appelé carte de statut). Ne s'applique qu'aux Indiens inscrits qui sont membres d'une réserve indienne canadienne;
  - permis de séjour temporaire (ou un « permis du ministre »).

Si vous n'avez plus les documents originaux, Service Canada peut demander à IRCC des renseignements en votre nom. Pour ce faire, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire ISP-3210 avec votre demande de pension de la SV. Vous pouvez trouver le formulaire en ligne à l'adresse **www.canada.ca/formulaires-SV** ou en appelant Service Canada.

Si vous n'avez plus de preuve de votre statut d'Indien, contactez Services aux Autochtones Canada (SAC) pour demander une carte de remplacement. Vous pouvez trouver le formulaire en ligne à l'adresse **www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada**.

Question 3.4

Énumérez tous les pays où vous avez résidé depuis votre naissance. Vos périodes de résidence au Canada ne devraient inclure que les périodes pendant lesquelles vous avez résidé au Canada et non les périodes où vous étiez présent au Canada tout en maintenant des liens de résidence dans un autre pays (par exemple, visites temporaires ou périodes d'études au Canada).

À propos de la résidence au Canada :

- la résidence est la période pendant laquelle le Canada est votre lieu de résidence habituel.
- être physiquement présent au Canada ne signifie pas nécessairement que vous êtes résident du Canada.
- vous ne pouvez résider que dans un pays à la fois. Votre pays de résidence est celui avec lequel vous avez les liens de résidence les plus importants.
- une absence temporaire du Canada (par exemple, des vacances) n'interrompt normalement pas votre résidence au Canada si vous continuez de maintenir des liens de résidence au Canada.

Guide de référence

Vous trouverez ci-dessous un exemple de déclaration de résidence dûment remplie :

3.4 Énumérez tous les pays, y compris le Canada, où vous avez résidez depuis votre naissance.					ANNEXE A
De AAAA-MM-JJ	À AAAA-MM-JJ	Pays	Avez-vous travaillé dans ce pays?	Avez-vous demandé des prestations de ce pays?	Votre numéro d'assurance ou d'identification de ce pays
			◉ Oui ◯ Non	◯ Oui ◉ Non	
			◉ Oui ◯ Non	◉ Oui ◯ Non	
			◯ Oui ◉ Non	◉ Oui ◯ Non	
			◯ Oui ◯ Non	◯ Oui ◯ Non	

Question 3.6

Cochez la case appropriée pour indiquer si votre revenu mondial net est supérieur au montant indiqué. Si vous êtes un non-résident du Canada et que votre revenu mondial net dépasse le seuil indiqué, l'impôt de récupération de la pension de la SV peut être déduit de votre pension mensuelle au taux de 25%, à moins que votre pays de résidence n'ait conclu une convention fiscale avec le Canada qui réduit le taux ou qui vous dispense de payer la taxe.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) calcule la déduction de l'impôt de récupération de la pension de la SV selon le revenu mondial net de votre année précédente. L'ARC vous enverra, chaque année en février, un formulaire de déclaration des revenus pour la SV (DRSV) si vous résidez dans un pays où l'impôt de récupération de la pension de la SV s'applique. Quel que soit votre revenu, vous devez produire cette déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Sinon, votre pension de la SV sera suspendue en juillet.

Section 4 – À être remplie si vous demandez une pension du Régime de pensions du Canada

Question 4.1

Si vous avez des enfants nés après 1958, la clause pour élever des enfants peut vous aider à recevoir un montant de prestations du RPC plus élevé. Les prestations versées au titre du RPC dépendent de la durée et du montant de vos cotisations au Régime pendant que vous travailliez, et dans certains cas, de votre âge au moment où vous commencez à recevoir votre prestation. Les périodes pendant lesquelles vous avez eu peu de gains, sinon pas du tout, donnent normalement lieu à des prestations réduites.

Si vous n'avez pas travaillé ou aviez de faibles revenus pendant que vous preniez soin d'un enfant de moins de 7 ans, grâce à la clause pour élever des enfants, il est possible que ces périodes de temps ne soient pas prises en compte dans le calcul de vos prestations. Ceci pourrait vous aider à devenir admissible à des prestations ou à recevoir un montant plus élevé.

Guide de référence

Il faut répondre aux critères suivants pour être admissible à la clause pour élever des enfants :

- vous devez ne pas avoir travaillé ou avoir eu de faibles revenus tout en étant le principal responsable* des soins d'un enfant de moins de 7 ans qui est né après le 31 décembre 1958;
- vous ou votre époux ou conjoint de fait devez avoir reçu des paiements d'allocation familiale ou avoir été admissible** à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (même si vous n'avez pas reçu la prestation); et
- vous devez produire une preuve de naissance pour chaque enfant inscrit sur le formulaire, si vous n'avez pas fourni de NAS canadien. Si un enfant est né à l'étranger, vous devez également fournir une preuve de son entrée au Canada.

* Le principal responsable des soins est la personne qui a passé le plus de temps à s'occuper des besoins quotidiens de l'enfant : le surveiller, préparer ses repas, veiller à ce qu'il fréquente l'école, l'accompagner à ses rendez-vous chez le médecin, etc.

** Si vous étiez le principal responsable des soins d'un enfant et que vous n'avez pas reçu de Prestation fiscale canadienne pour enfants seulement parce que votre revenu familial était trop élevé, on considère aux fins de la clause pour élever des enfants que vous étiez admissible à la Prestation fiscale canadienne pour enfant.

Allocations familiales

Dans le cadre du programme d'allocations familiales (qu'on appelle aussi « prestations familiales »), un montant mensuel était versé aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Dans la plupart des familles, le paiement était adressé à la mère. Le programme d'allocations familiales a été remplacé par la Prestation fiscale canadienne pour enfants en 1993.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

La PFCE est une prestation mensuelle gérée par l'ARC. Le montant de la PFCE dépend de votre revenu familial net, du nombre d'enfants que vous avez et de l'âge des enfants. Vous pouviez être admissible à la PFCE même si vous n'en receviez pas. Pour plus de renseignements au sujet de la PFCE, communiquez avec l'ARC au **www.canada.ca/impots**.

Question 4.2

Si vous êtes resté à la maison pour prendre soin d'un enfant de moins de 7 ans, mais que votre époux a reçu des allocations familiales, votre époux peut renoncer à ses droits en votre faveur. Cela signifie que votre époux renonce à ses droits à la clause pour élever des enfants puisque cette clause ne peut pas servir à la fois aux deux membres d'un couple pour les mêmes périodes et les mêmes enfants. L'époux qui renonce à ses droits doit remplir et signer la question 4.2 de la demande.

Notez que si votre époux ou conjoint de fait a reçu la PFCE, mais qu'en fait, vous étiez le principal responsable des soins de l'enfant, il se peut que vous soyez admissible à la clause pour élever des enfants. Pour que nous tenions compte de ce fait, vous devez fournir une lettre de l'ARC indiquant que vous auriez été admissible à la PFCE alors que vous étiez le principal responsable des soins de l'enfant. Si cette situation s'applique à vous, communiquez avec l'ARC au **www.canada.ca/impots** pour savoir comment obtenir cette lettre.

Guide de référence

Section 5 – À être remplie si vous demandez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Question 5.1

Vous pouvez commencer à recevoir votre pension de retraite à n’importe quel moment après l’âge de 60 ans.

Pension réduite : de 60 à 65 ans

Si vous prenez votre pension de retraite du RPC anticipée, elle sera réduite de 0.6% pour chaque mois qui précède votre 65e anniversaire (7.2% par année). Cela signifie qu’une personne qui commence à recevoir sa pension de retraite du RPC à l’âge de 60 ans recevra 36% de moins que si elle l’avait perçue à 65 ans.

Votre pension de retraite du RPC commence le mois suivant la réception de votre demande (ou à une date ultérieure, si vous en indiquez une sur votre demande). Le plus tôt que vous pouvez commencer à la recevoir est le mois suivant votre 60e anniversaire.

Pension complète : à l’âge de 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre pension à l’âge de 65 ans, vous recevrez le plein montant auquel vous avez droit, en fonction de vos gains et de vos cotisations. Vous commencerez à recevoir votre pension le mois suivant votre 65e anniversaire.

Pension majorée : après l’âge de 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC plus tard, le montant de votre versement mensuel augmentera de 0,7% pour chaque mois qui suit votre 65e anniversaire jusqu'à 70 ans (8,4% par année). Cela signifie qu’une personne qui commence à recevoir sa pension de retraite du RPC à l'âge de 70 ans recevra 42% de plus que si elle l'avait perçue à 65 ans.

Si vous présentez une demande après votre 65e anniversaire, vous pouvez choisir de recevoir des paiements de pension rétroactifs, mais ils ne peuvent pas commencer avant le mois suivant votre 65e anniversaire. En règle générale, nous pouvons effectuer des paiements rétroactifs de prestations du RPC jusqu’à 12 mois (11 mois plus le mois que vous avez présenté une demande).

Si vous attendez après avoir atteint l'âge de 70 ans pour demander votre pension de retraite du RPC, vous risquez de perdre des prestations. Vous ne tirerez aucun avantage financier si vous attendez après l’âge de 70 ans.

Guide de référence

Comment décider du moment où demander votre pension de retraite

Cette décision vous appartient. Tout dépend de votre situation personnelle. Voici quelques points à considérer :

- le montant de vos cotisations au RPC et la période où vous avez cotisé jusqu'à maintenant;
- vos autres revenus à la retraite;
- si vous avez un régime de retraite d'entreprise, renseignez-vous auprès de votre employeur pour savoir si la pension de retraite du RPC peut avoir un impact sur cette pension;
- si vous avez l'intention ou non de travailler après l'âge de 60 ans;
- votre état de santé actuel ainsi que les antécédents médicaux de votre famille; et
- vos projets de retraite.

Vous devriez tenir compte de votre situation personnelle avant de décider quand commencera votre pension de retraite du RPC.

La prestation après-retraite du Régime de pensions du Canada

Si vous avez entre 60 et 70 ans et occupez un emploi ou retournez travailler au Canada (à l'extérieur du Québec) tout en recevant une pension de retraite du RPC ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), vous pourriez être admissible à une prestation après-retraite.

Cette prestation vous permettra d'accroître votre revenu de retraite même si vous recevez déjà le montant maximum de la pension de retraite du RPC. Il s'agit d'une prestation mensuelle garantie dont le montant augmentera en fonction de la hausse du coût de la vie et qui vous sera versée jusqu'à votre décès.

Vous n'avez pas à présenter une demande pour recevoir la prestation après-retraite. Si vous y avez droit, elle vous sera versée automatiquement.

Pour chaque année au cours de laquelle vous versez une cotisation valide au RPC tout en recevant votre pension de retraite, vous devenez admissible à une nouvelle prestation après-retraite à compter de janvier de l'année suivante. Tout comme pour la pension de retraite du RPC, le montant de la prestation après-retraite varie en fonction de vos gains, du montant de vos cotisations au RPC au cours de l'année précédente et de votre âge au moment de la date d'entrée en vigueur de la prestation après-retraite.

Toute nouvelle prestation après-retraite sera combinée aux prestations après-retraite précédentes et le montant cumulatif de ces prestations s'ajoutera à toutes autres prestations du RPC auxquelles vous avez droit.

Les personnes de moins de 65 ans qui travaillent et qui reçoivent une pension de retraite du RPC doivent obligatoirement payer des cotisations applicables à la prestation après-retraite. Cette obligation s'applique aussi à l'employeur. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la part de l'employé et celle de l'employeur.

Si vous travaillez durant l'année au cours de laquelle vous commencez à recevoir votre pension de retraite, nous déterminerons la portion des cotisations qui s'applique à la pension de retraite et celle qui s'applique, le cas échéant, à la prestation après-retraite.

Si vous avez au moins 65 ans, vous avez le choix de verser ou non des cotisations applicables à la prestation après-retraite. À compter de 70 ans, vous ne pouvez plus verser de cotisations à cette fin. Pour obtenir davantage de renseignements sur la démarche à suivre pour cesser de verser des cotisations au RPC, visitez le site Web de l'ARC à l'adresse **www.canada.ca/impots** ou composez le 1-800-959-7383.

Guide de référence

Les cotisations applicables à la prestation après-retraite pourrait vous aider à être admissible à la prestation d'invalidité après-retraite, mais ne donnent pas droit à d'autres prestations du RPC, et elles n'augmentent pas le montant de ces prestations. De plus, une prestation après-retraite ne peut pas être partagée avec un ancien conjoint (division des crédits) ni avec un conjoint actuel (partage des pensions de retraite).

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de la prestation après-retraite, consultez notre site Web à l'adresse **www.canada.ca/rpc**.

Si vous travaillez au Québec tout en recevant une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous pouvez communiquer avec Retraite Québec pour obtenir plus de renseignements sur la cotisation au supplément à la rente de retraite en visitant le site Web à l'adresse **www.retraitequebec.gouv.qc.ca** ou en composant le 1-800-463-5185.

Question 5.2

Énumérez tous les pays où vous avez vécu ou travaillé autre que le Canada et indiquez si vous avez demandé des prestations de ce pays.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de tableau dûment rempli :

5.2 Énumérer tous les pays où vous avez vécu ou travaillé autre que le Canada.				ANNEXE C
De AAAA-MM-JJ	À AAAA-MM-JJ	Pays	Votre numéro d'assurance ou d'identification de ce pays	Avez-vous demandé des prestations de ce pays?
				○ Oui ● Non
				● Oui ○ Non
				○ Oui ○ Non
				○ Oui ○ Non

Section 6 – À être remplie si vous demandez une pension de survivant ou une prestation de décès

Question 6.1

Énumérez tous les pays où le cotisant décédé a vécu ou travaillé autre que le Canada et indiquez si vous avez demandé des prestations de ce pays.

Guide de référence

Vous trouverez ci-dessous un exemple de tableau dûment rempli :

6.1 Énumérer tous les pays où le cotisant décédé a vécu ou travaillé autre que le Canada.					ANNEXE D
De AAAA-MM-JJ	À AAAA-MM-JJ	Pays	Le cotisant décédé a-t-il vécu et/ou travaillé dans ce pays?	Numéro d'assurance ou d'identification du cotisant décédé de ce pays	Avez-vous demandé des prestations de ce pays?
			○ Vécu ● Travaillé ○ Les deux		○ Oui ● Non
			○ Vécu ○ Travaillé ● Les deux		● Oui ○ Non

Questions 6.2 à 6.7

Les informations requises concernent la personne qui demande une pension de survivant du RPC (époux ou conjoint de fait survivant) ou une prestation de décès du RPC (personne agissant pour la succession de la personne décédée).

Question 6.8

a) Indiquez s'il existe un exécuteur, un administrateur ou un représentant légal de la succession du cotisant décédé. S'il existe un exécuteur, un administrateur ou un autre représentant légal de la succession du cotisant décédé (autre que l'époux ou le conjoint de fait survivant), cette personne doit présenter une demande distincte pour la prestation de décès du RPC. S'il n'y en a pas, ou si cette personne est l'époux ou le conjoint de fait survivant, l'époux ou le conjoint de fait survivant peut demander la prestation de décès du RPC en même temps que la demande de pension de survivant du RPC.

b) Indiquez s'il y avait une personne assumant les frais funéraires et joindre le contrat pour les funérailles ou les reçus pour les frais funéraires.

Questions 6.9 à 6.15

Les informations requises concernent la personne qui demande une pension de survivant du RPC (époux ou le conjoint de fait survivant).

Section 7 – À être remplie si vous demandez une prestation d’enfant survivant

Question 7.1

Fournissez les informations requises pour tous les enfants survivants du cotisant décédé et soumettez un certificat de naissance pour chaque enfant.

Questions 7.2 à 7.4

Répondez à ces questions seulement si vous demandez cette prestation au nom d'un enfant à charge et que vous ne demandez pas de pension de survivant du RPC. Si vous demandez une prestation d'enfant survivant du RPC, un enfant de moins de 18 ans dont vous avez la garde et une pension de survivant du RPC, laissez les questions 7.2 à 7.4 en blanc.

Guide de référence

Section 8 – Déclaration et signature du demandeur

Avant de signer votre demande, assurez-vous de lire la déclaration à la section 8 du formulaire de demande pour savoir comment Service Canada utilise vos renseignements personnels.

En signant votre demande, vous attestez la véracité des informations fournies dans la demande. Vous autorisez également l'institution compétente du Mexique à fournir à Service Canada des informations qui peuvent modifier votre admissibilité aux prestations canadiennes pour lesquelles vous présentez une demande.

Remarque : Si vous faites une déclaration fausse ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.

Si vous présentez une demande au nom d'une personne qui est incapable de gérer ses propres affaires, vous devez cocher la case appropriée, signer la demande et fournir la preuve que vous êtes autorisé à présenter une demande au nom de cette personne.

Dans l’impossibilité de faire votre demande

Si, en raison d’un problème médical, vous n’avez pas pu présenter une demande plus tôt ou encore vous n’avez pas pu demander à quelqu’un de le faire en votre nom, complétez le formulaire *Déclaration d’incapacité* disponible sur le site Web de Service Canada. Si vous répondez à tous les critères d’admissibilité, il est possible qu’après avoir rempli et renvoyé ce formulaire, vous receviez votre pension plus tôt.

Renseignements sur le paiement

Nous vous encourageons à choisir de recevoir vos prestations mensuelles par dépôt direct dans votre compte à votre institution financière. Il s'agit d'un moyen rapide, fiable et sécuritaire pour recevoir votre versement.

Fournissez vos renseignements bancaires tels que figurant sur un chèque comme indiqué ci-dessous en remplissant le *Formulaire d'inscription au dépôt direct*. Autrement, vous pouvez joindre un chèque annulé lorsque vous soumettez votre demande.

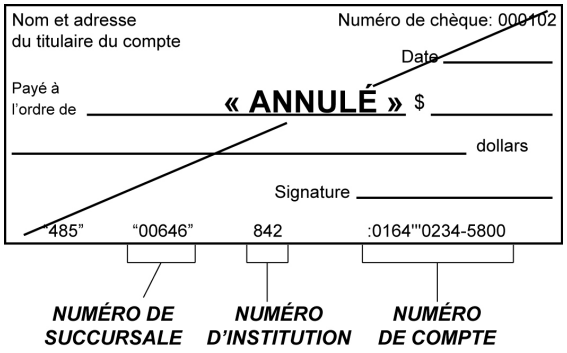

Pour le dépôt direct à l'extérieur du Canada

Vous trouverez sur le site **www.depotdirect.gc.ca** le formulaire d'inscription et une liste des pays où le service de dépôt direct est offert. Vous pouvez également communiquer avec Service Canada en composant le 1-800-277-9915 à partir des États-Unis ou le 1-613-957-1954 de partout ailleurs dans le monde (les appels à frais virés sont acceptés du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30 heure de l'Est).

Guide de référence

Photocopies certifiées de documents originaux

Lorsque vous nous envoyez des documents, nous vous suggérons d'envoyer, si possible, des photocopies certifiées plutôt que des documents originaux. Si vous envoyez des documents originaux, nous vous suggérons de les envoyer par courrier recommandé. Service Canada vous retournera tous les documents originaux.

Service Canada accepte une photocopie d'un document original seulement si celle-ci est lisible et est certifiée conforme. Les professions autorisées à certifier des documents incluent :

- avocat, magistrat, notaire
- chef de bande des Premières nations
- commissaire aux serments
- comptable
- directeur d'un établissement financier
- employé d'un Centre Service Canada qui agit à titre officiel
- enseignant
- entrepreneur de pompes funèbres
- greffier municipal
- ingénieur
- juge de paix
- membre du Parlement ou son personnel
- membre d'une assemblée législative provinciale ou son personnel
- ministre du culte
- policier
- professeur universitaire
- professionnel de la santé : chiropraticien, dentiste, docteur en naturopathie, infirmier autorisé, infirmier praticien, médecin, ophtalmologiste, optométriste, pharmacien, psychologue
- représentant officiel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat
- représentant officiel d'un ministère fédéral ou provincial ou de l'une de ses agences
- représentant officiel d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale
- travailleur social

La personne certifiant le document doit :

- comparer le document original à la photocopie;
- indiquer son poste ou titre officiel, signer les photocopies et y inscrire son nom en lettres moulées;
- indiquer son numéro de téléphone;
- inscrire la date à laquelle elle certifie le document; et
- inscrire la mention suivante sur la photocopie :
  « La présente photocopie est conforme au document original, qui n'a été modifié d'aucune façon. »

Indiquez le NAS canadien du client sur tout document ou photocopie que vous nous envoyez.

Guide de référence

Protection des renseignements personnels

Les renseignements que vous fournissez sont recueillis en vertu de la Loi sur la SV et du RPC pour déterminer votre admissibilité à des prestations. Le NAS est recueilli en vertu de l'article 52 du *Règlement sur le RPC* et de l'article 18 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, conformément à la directive du Conseil du Trésor sur le NAS, en ce qui a trait aux utilisateurs autorisés du NAS. Le NAS sera utilisé pour garantir l'exactitude de l'identification de la personne afin que les gains contributifs puissent être correctement appliqués à votre dossier, permettant ainsi de calculer exactement l'admissibilité aux prestations. Le NAS sera aussi utilisé à des fins de vérification du revenu auprès de l'Agence du revenu du Canada dans le but de vous offrir de meilleurs services et de minimiser le chevauchement des tâches au sein du gouvernement.

Votre participation est volontaire. Cependant, si vous refusez de fournir vos renseignements personnels, Emploi et Développement social Canada (EDSC) ne sera pas en mesure de traiter votre demande.

Les renseignements que vous fournissez pourraient être utilisés ou communiqués aux fins d'analyse de politique, de recherche ou d'évaluation. Toutefois, l’utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels ne serviront jamais à prendre une décision administrative à votre sujet (comme une décision sur votre admissibilité à des prestations).

Les renseignements que vous avez fournis pourraient être communiqués au sein d’EDSC, d'institutions fédérales et d'autorités provinciales ou d'organismes publics créés en vertu d'une loi provinciale avec lesquels le ministre d'EDSC pourrait avoir conclu une entente aux fins de l'administration du RPC, de la Loi sur la SV, d'autres lois du Parlement, ainsi que de lois fédérales ou provinciales. Les renseignements pourraient aussi être utilisés à des fins d'analyse de politique, de recherche ou d'évaluation. Les renseignements pourraient aussi être divulgués aux gouvernements d'autres pays conformément aux accords relatifs à l’administration réciproque ou à l'application de la loi de ce pays, de la Loi sur la SV ou du RPC.

Vos renseignements personnels sont administrés conformément à la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, à la Loi sur la SV, au RPC, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à d’autres lois applicables. Vous avez droit à la protection et à la correction de vos renseignements personnels ainsi qu’à leur accès. Ce droit est décrit dans le fichier de renseignements personnels EDSC PPU 146 (pour le RPC), dans le fichier de renseignements personnels EDSC PPU 116 (pour la SV) et dans le fichier de renseignements personnels EDSC PPU 175 (pour la Sécurité sociale internationale). Pour connaître la marche à suivre afin d'obtenir ces renseignements, consultez la publication du gouvernement intitulée *Info Source* qui se trouve en ligne au **www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/transparence/aai**. *Info Source* peut également être consultée en ligne dans tous les Centres Service Canada.

Vous avez également le droit de porter plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée du Canada au sujet du traitement de vos renseignements personnels par le Ministère, à l’adresse suivante : **www.priv.gc.ca/fr/signaler-un-probleme** ou en composant le 1-800-282-1376.